

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 08 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHP SAINT GREGOIRE

6 bd Boutiere
CS 56816
35768 Saint-Grégoire

Code AIOT : 0005503769
UD35/2025-249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CHP SAINT GREGOIRE implanté 6 bd Boutiere CS 56816 35768 Saint-Grégoire. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHP SAINT GREGOIRE
- 6 bd Boutiere CS 56816 35768 Saint-Grégoire
- Code AIOT : 0005503769
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHP Saint Grégoire a déclaré exploiter une installation de combustion de 9.12MW. Le site utilise des appareils de combustion pour la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage et la régulation thermique des locaux hospitaliers ainsi que la sécurisation électrique des activités.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 9 appareils constituant une unique installation de combustion de 9,54 MW relèvent de la rubrique 2910-A.2, au régime de la déclaration. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent. Comme indiqué au dernier alinéa de l'article 2 de cet arrêté, seuls les appareils GE1 et GE2, présentant une puissance thermique nominale supérieure à 1MW doivent en respecter les dispositions techniques. A noter que ces derniers fonctionnent moins de 500h/an chacun.

L'exploitant a mis en place un entretien régulier de l'ensemble de son installation. Afin de confirmer les puissances des chaudières installées, il devra transmettre les preuves de bridage des appareils et effectuer la déclaration de l'installation dans le registre MCP. Cependant, celle-ci étant de puissance comprise entre 1 et 5 MW, la déclaration au registre MCP est à effectuer avant le 31 décembre 2028.

Cette déclaration est à faire sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la fumisterie de la chaudière (Atlantic) du Bat consultation 2 présentait de nombreuses traces d'oxydation. L'exploitant nous a déclaré réfléchir sur son maintien en service ou non. Une attention particulière est à maintenir pour garantir son intégrité tant que la chaudière est en activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3) 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

Constats

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le tableau détaillant les appareils de combustion utilisés sur le site :

Nom de l'appareil	N° de cheminée = installation	Type d'appareils	Durée de fonctionnement annuel en h	Date de mise en service	Combustible utilisé	Puissance thermique nominale de l'appareil en MW Déclarée	Particularité de l'appareil ou de son fonctionnement
Chaudière 1	1	Chaudière Guilloet FBG815		2002	Gaz naturel	0.916	Chauffage et primaire et production ECS

Chaudière 2	Commun chaudière1	Chaudière Guillot FBG815		2002	Gaz Naturel	0.916	Chauffage et primaire et production ECS
Chaudière 3	1	Chaudière VIESSMA NN CRU 800		2022	Gaz Naturel	0.800	Chauffage et primaire et production ECS
Chaudière 4	Commun chaudière3	Chaudière VIESSMA NN CRU 800		2022	Gaz Naturel	0.800	Chauffage et primaire et production ECS
GE1	1	Caterpillar		2002	Fioul domestique	2.38	Appareils de secours
GE2	1	KOLHER		2019	Fioul domestique	3.457	Appareils de secours
GE3	1	Caterpillar		2002	Fioul domestique	0.16	Appareils de secours
Chaudière IRM		Chaudière ACV - Local chaufferie - Bâtiment IRM		2020	Gaz naturel	0.044	Chauffage bat IRM scanner
Chaudière bat consultation 2	1	Chaudière Guillot - Atlantic Athena		2002	Gaz naturel	0.067	Chauffage uniquement

La durée de fonctionnement a été précisée par l'exploitant durant l'inspection.
L'inspection a permis de vérifier sur chaque appareil les déclarations de l'exploitant. En raison de contrainte de temps, la chaudière IRM n'a pas été inspectée.

Il a été constaté que la puissance thermique maximale des brûleurs des chaudières Guillot FBG815 est de 1,150MW. L'exploitant explique qu'ils sont bridés et ne fonctionnent qu'à 0,916MW.

Tous les appareils sont susceptibles de fonctionner en même temps. Ils sont situés sur une zone de 300m de rayon. Ils constituent une seule et même installation au sens de la définition de l'annexe 1 de l'AM du 03/08/2018.

La puissance thermique nominale totale de l'installation est de 9,54MW dont 3,5 MW pour les chaudières qui fonctionnent plus de 500h / an et 5,99 MW pour les groupes électrogènes de secours qui fonctionnent moins de 500h/an.

La somme des puissances des appareils dont la puissance thermique est supérieure à 1MW est de 5,837MW.

La puissance actuellement déclarée auprès de l'inspection des installations classées est de 9,12MW.

Le combustible utilisé est du gaz naturel et du fioul domestique.

Au regard de ces informations et de la taille de l'installation de combustion, l'installation relève de la rubrique 2910 - A.2. Elle est soumise au régime DC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- * **apporter la preuve du bridage** de la chaudière (GUILLLOT) bat consultation 1
- * **mettre à jour sa déclaration** afin que la déclaration corresponde à la puissance effectivement installée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;

- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La puissance thermique nominale de l'installation est de 9,54MW. Selon les dispositions du II de l'article R.515-114 du Code de l'environnement, l'exploitant aurait dû réaliser la déclaration prévue aux articles R.515-114, R. 515-115 et R.515-116 du Code de l'environnement avant le 31/12/2023. L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de son installation sur le recueil MCP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la déclaration prévue aux articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116 du Code de l'environnement sous un délai d'un mois et transmet à l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration pour chacune de ces deux installations. Cette déclaration est à faire sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant a déclaré que les appareils utilisés fonctionnent au gaz naturel et au fioul domestique. L'inspection a permis de vérifier : *pour le gaz naturel : les postes de livraison et les arrivées au niveau des appareils concernés *pour le fioul domestique : la localisation de la cuve de stockage principal et les cuves tampon ainsi que les arrivées au niveau des appareils concernés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Les appareils en fonctionnement de puissance thermique nominale inférieure à 1MW ne sont pas soumis au contrôle périodique.

Les appareils de secours de l'alimentation électrique principale, malgré une puissance supérieure à 1 MW, ne sont pas soumis au contrôle périodique (article 1.4.1)
En conséquence, l'exploitant n'a pas d'obligation de réaliser de mesures périodiques sur aucun de ses appareils.
Néanmoins, l'exploitant déclare réaliser une mesure des émissions atmosphériques tous les six mois et a transmis les rapports de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite